



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-030

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-02-09-001 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Seymour MORSY, Préfet de l'Indre (6 pages)	Page 4
---	--------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 11
R24-2016-12-23-018 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (5 pages)	Page 14
R24-2016-12-14-022 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 20
R24-2016-12-14-017 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 23
R24-2016-12-14-018 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 26
R24-2016-12-14-024 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 30
R24-2016-12-14-028 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 33
R24-2016-12-23-017 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (4 pages)	Page 36
R24-2016-12-14-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 41
R24-2016-12-14-016 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 45
R24-2016-12-14-019 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 48
R24-2016-12-14-020 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 51
R24-2016-12-14-021 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 54
R24-2016-12-14-025 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 57
R24-2016-12-14-023 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 61
R24-2016-12-14-026 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 64

R24-2016-12-14-027 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)

Page 67

R24-2016-12-23-019 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (4 pages)

Page 71

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-02-09-001

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Seymour MORSY, Préfet de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Seymour MORSY, Préfet de l'Indre**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 15 avril 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 chargeant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la DIRECCTE Centre-Val de Loire, de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 modifié le 21 juin 2016 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la DIRECCTE Centre-Val de Loire, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral du

23 mai 2016 modifié susvisé, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ROLSHAUSEN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire du 9 janvier 2017 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,

Fait à Orléans, le 9 février 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés BP 583 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A-1	A - SALAIRES Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B-1	B – REPOS HEBDOMADAIRE Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
C-1	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D-1	D – CONFLITS COLLECTIFS Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R 2522-14
E-1	E – AGENCES DE MANNEQUINS Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-1	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
I-1	I – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
J-1	J – EMPLOI Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et 101 - Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 et Art. L.5134-108 - Circulaire n° 2005-20 du 04/05/2005 loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
J-9	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2, R.5132-4 et R.5132-47 Art. R.5132-44, R.5132-45 et R.5132-47
J-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-29 et R.5134-3
J-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1 Décret 2015-719 du 23/06/2015
K-1	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
L-1	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi 2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G (+Code Educ. Nationale)
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 Art. L.5213-13 et L.5213-19 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11-02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-015

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **26 août 2016** présentée par

Monsieur CHESNOY Dimitri
4 Place de l'Eglise
45390 ECHILLEUSES

exploitant **24,34 ha** sur les communes de **BOESSES** et **GAUBERTIN**,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **33,13 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45056 ZD54-ZF274-ZG79-ZH30-ZH58-ZI15-ZI79-H166-ZI98-ZI105-ZK216-ZO42-ZO63 – 77027 ZH26 – 77207 ZE4-ZE5- et ZN15** sur les communes de **BROMEILLES, BEAUMONT DU GATINAIS** et **GIRONVILLE**,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016**,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de SEINE ET MARNE pour les terres situées sur les communes de **BEAUMONT DU GATINAIS** et **GIRONVILLE**,

Considérant que Monsieur CHESNOY Dimitri, 25 ans, célibataire, 2 enfants, justifiant de 4 années d'expérience professionnelle, exploiterait une surface inférieure au seuil de contrôle (57,47 ha). Monsieur CHESNOY Dimitri ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur CHESNOY Dimitri correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, l'EARL « PHILIPPEAU », a été contacté par le demandeur, aucun avis n'a été donné sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur CHESNOY Dimitri, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CHESNOY Dimitri demeurant 4, Place de l'Eglise, 45390 ECHILLEUSES EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45056 ZD54-ZF274-ZG79-ZH30-ZH58-ZI15-ZI79-H166-ZI98-ZI105-ZK216-ZO42-ZO63 – 77027 ZH26 – 77207 ZE4-ZE5- et ZN15 d'une superficie de 33,13 ha situées sur les communes de BROMEILLES, BEAUMONT DU GATINAIS et GIRONVILLE.

La superficie totale exploitée par Monsieur CHESNOY Dimitri serait de 57,47 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BROMEILLES, BEAUMONT DU GATINAIS et GIRONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-23-018

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/09/2016

- présentée par : Monsieur Quentin RAIMBERT

- demeurant à : La Basse Cour – 3 route de St Amand – 36130 DIORS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 21,75 ha

- communes de : ARDENTES, ETRECHET, SASSIERGES ST GERMAIN ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 décembre 2016 ;

Considérant la situation du cédant et que le fond en cause, était mis en valeur par Monsieur Jean-Marc PRIN ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence

partielle émanant de Monsieur Xavier BESSE, domicilié à SASSIERGES ST GERMAIN, sur les parcelles A 158 et ZB 16/ 77 situées à SASSIERGES ST GERMAIN, d'une surface totale de 11,99 ha ;

Considérant également que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle émanant de Monsieur Pascal ROBERT, domicilié à ARDENTES, sur les parcelles A 215/ 216/ 218/ 221/ 222/ 229 situées à ARDENTES et B 78/ 91/ 93 situées à ETRECHET, d'une surface totale de 9,76 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue les 3 et 17 octobre 2016, 20 et 30 novembre 2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Quentin RAIMBERT

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT souhaite reprendre l'exploitation de Monsieur Jean-Marc PRIN et réaliser une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT a réalisé le parcours à l'installation au début de l'année ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT bénéficie d'une mise à disposition de 98,50 ha, à titre précaire, pour l'année culturale 2017 ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Quentin RAIMBERT à 120,25 / UTH ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BAD PRO CGEA ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Monsieur Quentin RAIMBERT est considérée comme entrant dans le cadre de « tous les autres types d'installation », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Xavier BESSE

Considérant que Monsieur Xavier BESSE exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 165,75 ha ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Xavier BESSE n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Xavier BESSE à 185,12 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Xavier BESSE indique à l'appui de sa demande que cette reprise permettrait de préparer l'installation, au sein d'une société à constituer, de son fils âgé de 17 ans et actuellement en Terminale BAC PRO et d'améliorer la structure parcellaire de son exploitation. Il précise qu'il a l'accord des propriétaires ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier BESSE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Xavier BESSE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Pascal ROBERT

Considérant que Monsieur Pascal ROBERT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 131,84 ha ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Pascal ROBERT est associé exploitant au sein d'une autre société qui met en valeur 90,30 ha pour 2 UTH pour laquelle son temps de travail est de 24 % ;

Considérant par conséquent, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur son exploitation individuelle, comme définies à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, que la valeur à prendre en compte est de 0,76 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Pascal ROBERT à 186,31 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Pascal ROBERT motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire, qu'il a l'accord des propriétaires et que sa conjointe, sans emploi, pourrait peut-être s'inscrire dans une démarche d'installation dans les mois à venir ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal ROBERT est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Pascal ROBERT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée notamment lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles ;

La demande de Monsieur Quentin RAIMBERT a donc un rang de priorité supérieur (1) à la demande de Monsieur Xavier BESSE (4) et de Monsieur Pascal ROBERT (4);

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin RAIMBERT demeurant : La Basse Cour – 3 route de St Amand – 36130 DIORS, **EST AUTORISÉ** à exploiter les parcelles A 158 et ZB 16/ 77 situées à SASSIERGES ST GERMAIN, ainsi que les parcelles A 215/ 216/ 218/ 221/ 222/ 229 situées à ARDENTES et B 78/ 91/ 93 situées à ETRECHET, d'une surface totale de 21,76 ha ;

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de ARDENTES, ETRECHET, SASSIERGES ST GERMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-022

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **16 août 2016** présentée par

l'EARL « LA MIGNARDIERE »
Monsieur GREGOIRE Valéry et Madame GREGOIRE Sandrine
La Mignardière
45260 PRESNOY

exploitant **308,28 ha** sur les communes d'**AUVILLIERS EN GATINAIS, CHAILLY EN GATINAIS, FERRIERES EN GATINAIS, LADON, MOULON, PRESNOY et VILLEMOUTIERS,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **17,75 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45256 ZI22-ZI23-ZI24-ZI25 – 45339 ZW1-ZW2-ZW3-ZW6-ZW9 et ZW12** sur les communes de **PRESNOY et VILLEMOUTIERS**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016,**

Considérant que l'EARL « LA MIGNARDIERE » (Monsieur GREGOIRE Valéry, 47 ans, titulaire d'un BTS TAGE, 3 enfants, associé exploitant et Madame GREGOIRE Sandrine, 42 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, 3 enfants, associée exploitante), exploiterait 326,03 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (seuil fixé à 110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « LA MIGNARDIERE » (Monsieur GREGOIRE Valéry et Madame GREGOIRE Sandrine) correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur COUSIN Jean-Louis, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de l'EARL « LA MIGNARDIERE » (Monsieur GREGOIRE Valéry et Madame GREGOIRE Sandrine), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « LA MIGNARDIERE » (Monsieur GREGOIRE Valéry et Madame GREGOIRE Sandrine) demeurant **La Mignardière, 45260 PRESNOY EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45256 ZI22-ZI23-ZI24-ZI25 – 45339 ZW1-ZW2-ZW3-ZW6-ZW9 et ZW12** d'une superficie de **17,75 ha** situées sur les communes de **PRESNOY et VILLEMOUTIERS**.

La superficie totale exploitée par l'EARL « LA MIGNARDIERE » (Monsieur GREGOIRE Valéry et Madame GREGOIRE Sandrine) serait de **326,03 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **PRESNOY et VILLEMOUTIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-017

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **9 septembre 2016** présentée par

Monsieur DAUBIGNARD Yohann
3 Bis Rue de Méréville - Hameau de Juine
45480 AUTRY SUR JUINE

exploitant **134,50 ha** sur les communes d'**AUTRUY SUR JUINE, ENGENVILLE, INTVILLE LA GUETARD, MALESHERBES, MORVILLE EN BEAUCE, PANNECIERES, SERMAISES et THIGNONVILLE,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **6,02 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45240 ZP17 et ZP23** commune d'**OUTARVILLE**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016,**

Considérant que Monsieur DAUBIGNARD Yohann, 34 ans, marié, titulaire d'un BPREA, 2 enfants, exploiterait 140,52 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur DAUBIGNARD Yohann correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que la cédante, Madame MALBRANCHE Chantal et la propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur DAUBIGNARD Yohann, tout en sachant que la propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DAUBIGNARD Yohann demeurant **3 Bis Rue de Méréville, Hameau de Juine, 45480 AUTRY SUR JUINE** EST AUTORISÉ d'adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45240 ZP17 et ZP23** d'une superficie de 6,02 ha situées sur la commune d'**OUTARVILLE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur DAUBIGNARD Yohann serait de **140,52 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'**OUTARVILLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-018

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **16 août 2016** présentée par

l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky »
Mesdames CHAMPENOIS Nadine et Nathalie, Monsieur CHAMPENOIS Frédéric
3 Rue de la Binette
45130 LE BARDON,

exploitant **199,56 ha** sur les communes de **LE BARDON, CRAVANT, HUISSEAU SUR MAUVES et MEUNG SUR LOIRE,**

- en vue des modifications à intervenir dans l'EARL « CHAMPENOIS Jacky » (Retrait de Monsieur CHAMPENOIS Jacky associé exploitant – Entrée de Madame CHAMPENOIS-HEMERY Nadine en tant qu'associée exploitante, de Madame CHAMPENOIS Nathalie et de Monsieur CHAMPENOIS Frédéric en tant qu'associés non exploitants - Cession de parts entre associés – Changement de dénomination sociale, l'EARL « CHAMPENOIS Jacky » devient l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky »),

et

- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **124,63 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45020 ZN51-ZE36-C436-ZE37-ZD43 – 45074 ZI16 – 45134 ZK23-ZR72-YB13-AV246-AV412-AV414-AV416-AV587-YB14-ZP18-ZP17-ZS26-AV584-YB15-YB113-YB115-ZI23-ZI24-AV486-YB11-ZI30-ZI31-**

ZI76-ZR4-ZR3 – 45203 ZM41-ZK151-ZK152-ZK153-ZL166-ZL210-ZL219 – 45269 ZL41-ZL42 et 28296 ZP69 sur les communes de **LE BARDON, LA CHAPELLE ONZERAIN, EPIEDS EN BEAUCE, MEUNG SUR LOIRE, SAINT AY et PERONVILLE,**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de SEINE ET MARNE pour les terres situées sur la commune de PERONVILLE,

Considérant que l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky » (Madame CHAMPENOIS Nadine, 58 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associée exploitante, Madame CHAMPENOIS Nathalie, 33 ans, associée non exploitante et Monsieur CHAMPENOIS Frédéric, 39 ans, associé non exploitant), exploiterait 324,19 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (seuil fixé à 110 ha par UTH) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky » (Madame CHAMPENOIS Nadine, Madame CHAMPENOIS Nathalie et Monsieur CHAMPENOIS Frédéric) correspond à la **priorité 5** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Pour les modifications qui vont intervenir au sein de la société : Plusieurs propriétaires pour une surface totale de 20,43 ha n'ont pas donné leur avis sur cette opération, deux propriétaires pour une surface de 0,07 ha sont inconnus, une indivision pour une surface de 3,13 ha : 2 indivisaires n'ont pas donné leur avis et deux autres sont favorables. Les autres propriétaires sont favorables. Pour la reprise des 124,63 ha : Plusieurs propriétaires pour une surface de 14,23 ha n'ont pas donné leur avis sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky » (Madame CHAMPENOIS Nadine, Madame CHAMPENOIS Nathalie et Monsieur CHAMPENOIS Frédéric), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « CHAMPENOIS Nadine et Jacky » (Madame CHAMPENOIS Nadine, Madame CHAMPENOIS Nathalie et Monsieur CHAMPENOIS Frédéric) demeurant 3 Rue de la Binette, 45130 LE BARDON EST AUTORISÉE à mettre en valeur une superficie de 199,56 ha situées sur les communes de LE BARDON, CRAVANT, HUISSEAU SUR MAUVES et MEUNG SUR LOIRE,

et à adjoindre à cette exploitation les parcelles cadastrées section **45020 ZN51-ZE36-C436-ZE37-ZD43 – 45074 ZI16 – 45134 ZK23-ZR72-YB13-AV246-AV412-AV414-AV416-AV587-YB14-ZP18-ZP17-ZS26-AV584-YB15-YB113-YB115-ZI23-ZI24-AV486-YB11-ZI30-ZI31-ZI76-ZR4-ZR3 – 45203 ZM41-ZK151-ZK152-ZK153-ZL166-ZL210-ZL219 – 45269 ZL41-ZL42 et 28296 ZP69** d'une superficie de 124,63 ha situées sur les communes de **LE BARDON, LA CHAPELLE ONZERAIN, EPIEDS EN BEAUCE, MEUNG SUR LOIRE, SAINT AY et PERONVILLE,**

La superficie totale exploitée par L'EARL « **CHAMPENOIS Nadine et Jacky** » (**Madame CHAMPENOIS Nadine, Madame CHAMPENOIS Nathalie et Monsieur CHAMPENOIS Frédéric**) serait de **324,19 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **LE BARDON, LA CHAPELLE ONZERAIN, CRAVANT, EPIEDS EN BEAUCE, HUISSEAU SUR MAUVES, MEUNG SUR LOIRE, SAINT AY et PERONVILLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-024

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **2 septembre 2016** présentée par

l'EARL « THOREAU »
Monsieur THOREAU Franck et Madame THOREAU Carole
« L'Aubardière »
45270 LADON

exploitant **140,65 ha** sur les communes de **CHAPELON, CORBEILLES EN GATINAIS, LADON et MIGNERETTE,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **5,04 ha** correspondant à la parcelle cadastrale suivante **45207 ZB77** sur la commune de **MIGNERETTE**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016,**

Considérant que l'EARL « THOREAU » (Monsieur THOREAU Franck, 45 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, 2 enfants, associé exploitant et Madame THOREAU Carole, 42 ans, associée non exploitante), exploiterait 145,69 ha soit une surface

supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « THOREAU » (Monsieur THOREAU Franck et Madame THOREAU Carole) correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur BAUNARD Joël, et la propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « THOREAU » (Monsieur THOREAU Franck et Madame THOREAU Carole), tout en sachant que la propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « THOREAU » (Monsieur THOREAU Franck et Madame THOREAU Carole) demeurant « L'Aubardière », 45270 LADON EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section 45207 ZB77 d'une superficie de 5,04 ha situées sur la commune de MIGNERETTE.

La superficie totale exploitée par l'EARL « THOREAU » (Monsieur THOREAU Franck et Madame THOREAU Carole) serait de **145,69 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de MIGNERETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-028

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **16 août 2016** présentée par

la SCEA « DES PLATS PAYS »
Monsieur PERON François et Madame PERON Nathalie
21 Rue de la Motte
45490 CORBEILLES EN GATINAIS

exploitant **190,15 ha** sur les communes **d'AUXY, BORDEAUX EN GATINAIS, CORBEILLES EN GATINAIS et LORCY,**
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **3,52 ha** correspondant à la parcelle cadastrale suivante **45103 XT29** sur la commune de **CORBEILLES EN GATINAIS,**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016,**

Considérant que la SCEA « DES PLATS PAYS » (Monsieur PERON François, 52 ans, titulaire d'un diplôme agricole, 2 enfants, pluri-actif, associé exploitant et Madame PERON Nathalie, 50 ans, sans formation agricole, 2 enfants, pluri-active, associée exploitante), exploiterait 193,67 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (seuil fixé à 110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de la SCEA « DES PLATS PAYS » (Monsieur PERON François et Madame PERON Nathalie) correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur BAUNARD Joël, a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que Monsieur PERON François est propriétaire des terres, objet de la demande, depuis 2013 ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de la SCEA « DES PLATS PAYS » (Monsieur PERON François et Madame PERON Nathalie), tout en sachant que le propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA « DES PLATS PAYS » (Monsieur PERON François et Madame PERON Nathalie) demeurant **21 Rue de la Motte, 45490 CORBEILLES EN GATINAIS** EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section **45103 XT29** d'une superficie de 3,52 ha situées sur la commune de **CORBEILLES EN GATINAIS**.

La superficie totale exploitée par la SCEA « DES PLATS PAYS » (Monsieur PERON François et Madame PERON Nathalie) serait de **193,67 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **CORBEILLES EN GATINAIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-23-017

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/09/2016
- présentée par : Monsieur Xavier BESSE
- demeurant à : 2 rue des blés d'or - Blord – 36120 SASSIERGES ST GERMAIN
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 19,37 ha
- commune de : SASSIERGES ST GERMAIN

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 décembre 2016 ;

Considérant la situation du cédant et que le fond en cause, était mis en valeur par Monsieur Jean-Marc PRIN ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation

d'exploiter en concurrence partielle émanant de Monsieur Quentin RAIMBERT, domicilié à DIORS, sur les parcelles A 158 et ZB 16/ 77 situées à SASSIERGES ST GERMAIN, d'une surface totale de 11,99 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 3 octobre 2016 et 30 novembre 2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Xavier BESSE

Considérant que Monsieur Xavier BESSE exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 165,75 ha ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Xavier BESSE n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Xavier BESSE à 185,12 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Xavier BESSE indique à l'appui de sa demande que cette reprise permettrait de préparer l'installation, au sein d'une société à constituer, de son fils âgé de 17 ans et actuellement en Terminale BAC PRO et d'améliorer la structure parcellaire de son exploitation. Il précise qu'il a l'accord des propriétaires ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier BESSE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Xavier BESSE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Quentin RAIMBERT

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT souhaite reprendre l'exploitation de Monsieur Jean-Marc PRIN et réaliser une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT a réalisé le parcours à l'installation au début de l'année ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT bénéficie d'une mise à disposition de 98,50 ha, à titre précaire, pour l'année culturale 2017 ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Quentin RAIMBERT à 120,25 / UTH ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BAD PRO CGEA ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Monsieur Quentin RAIMBERT est considérée comme entrant dans le cadre de « tous les autres types d'installation », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée notamment lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles ;

La demande de Monsieur Quentin RAIMBERT a donc un rang de priorité supérieur (1) à la demande de Monsieur Xavier BESSE (4) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Xavier BESSE demeurant : 2 rue des blés d'or - Blord – 36120 SASSIERGES ST GERMAIN :

- **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter les parcelles A 158 et ZB 16/ 77 situées à SASSIERGES ST GERMAIN, d'une surface totale de 11,99 ha,
- **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, le reste des terres sollicitées soit 7,38 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES ST GERMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **23 août 2016** présentée par

Monsieur BONLIEU Paul-Antoine
La Mivoie
45290 NOGENT SUR VERNISSON

exploitant **58,38 ha** sur la commune de **VARENNES CHANGY**,
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **14,88 ha**
correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45321 ZD24-ZD25-ZD22-ZD23 et ZD36**
sur la commune de **THIMORY**,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016**,

Considérant que Monsieur BONLIEU Paul-Antoine, 27 ans, célibataire, justifiant d'une année d'expérience professionnelle, exploiterait une surface inférieure au seuil de contrôle (73,26 ha). Monsieur BONLIEU Paul-Antoine ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur BONLIEU Paul-Antoine correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur VALLEE Pierre-Antoine, a été contacté par le demandeur, aucun avis n'a été donné sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Plusieurs propriétaires pour une surface totale de 4,03 ha n'ont pas donné leur avis sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur BONLIEU Paul-Antoine, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BONLIEU Paul-Antoine demeurant **La Mivoie, 45290 NOGENT SUR VERNISSON EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45321 ZD24-ZD25-ZD22-ZD23 et ZD36** d'une superficie de 14,88 ha situées sur la commune de **THIMORY**.

La superficie totale exploitée par **Monsieur BONLIEU Paul-Antoine** serait de **73,26 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **THIMORY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale
Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-016

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **16 août 2016** présentée par

Monsieur COUTURIER Thibaut
60 La Cour – Lieu-dit Gueudreville
45480 BAZOCHES LES GALLERANDES

exploitant **137,31 ha** sur la commune de **BAZOCHES LES GALLERANDES** et **CHARMONT EN BEAUCE**,
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **3,81 ha** correspondant à la parcelle cadastrale suivante **45253 YP18** sur la commune de **PITHIVIERS LE VIEIL**,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016**,

Considérant que Monsieur COUTURIER Thibaut, 43 ans, célibataire, 2 enfants, titulaire d'un BTSA, exploiterait 141,12 ha soit une surface de supérieure au seuil de contrôle (seuil fixé à 110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur COUTURIER Thibaut correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que la cédante, Madame VERNEAU Nicole, a été contacté par le demandeur, aucun avis n'a été donné sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires, le père et la tante du demandeur, a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur COUTURIER Thibaut, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur COUTURIER Thibaut demeurant **260 La Cour Gueudreville - 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES** EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section **45253 YP18** d'une superficie de 3,81 ha situées sur la commune de **PITHIVIERS LE VIEIL**.

La superficie totale exploitée par **Monsieur COUTURIER Thibaut** serait de **141,12 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **PITHIVIERS LE VIEIL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-019

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **25 août 2016** présentée par

l'EARL « DE LA HAUTE VILLE »
Monsieur MIRLOU Cyrille et Madame MIRLOU Christelle
398, Rue de la Haute Ville
45270 LADON

exploitant **108,99 ha** sur les communes d'**AUVILLIERS EN GATINAIS, LADON, LORCY, MEZIERES EN GATINAIS et VILLEMOUTIERS,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **29,28 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45103 XW4-XW17-YO61-YO68 – 45178 ZC36-ZC122 et ZH210**

communes de **CORBEILLES EN GATINAIS et LADON**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016,**

Considérant que l'EARL « DE LA HAUTE VILLE » (Monsieur MIRLOU Cyrille, 49 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, 1 enfant, associé exploitant et Madame MIRLOU Christelle, 47 ans, associée non exploitante), exploiterait 138,27 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (seuil fixé à 110 ha) au-delà duquel toute

installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « DE LA HAUTE VILLE » (Monsieur MIRLOU Cyrille et Madame MIRLOU Christelle) correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, l'EARL « LAVEAU » (Monsieur BAUNARD Joël), et le propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de l'EARL « DE LA HAUTE VILLE » (Monsieur MIRLOU Cyrille et Madame MIRLOU Christelle), tout en sachant que le propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DE LA HAUTE VILLE » (Monsieur MIRLOU Cyrille et Madame MIRLOU Christelle) demeurant **398, Rue de la Haute Ville, 45270 LADON EST** AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45103 XW4-XW17-YO61-YO68 – 45178 ZC36-ZC122 et ZH210** d'une superficie de **29,28 ha** situées sur les communes de **CORBEILLES EN GATINAIS et LADON**.

La superficie totale exploitée par l'EARL « DE LA HAUTE VILLE » (Monsieur MIRLOU Cyrille et Madame MIRLOU Christelle) serait de **138,27 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **CORBEILLES EN GATINAIS et LADON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-020

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **2 septembre 2016** présentée par

l'EARL « DE MONTGIRAULT »
Messieurs PATY Gilles et Jean-Michel
180, Route du Poteau
45170 BOUGY LEZ NEUVILLE

exploitant **151,19 ha** sur les communes de **BOUGY LEZ NEUVILLE, NEUVILLE AUX BOIS, SAINT LYE LA FORET et VILLEREAU,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **35,56 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45044 ZO18-ZO19-ZO15 et ZO20** sur la commune de **BOUGY LEZ NEUVILLE**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016,**

Considérant que l'EARL « DE MONTGIRAULT » (Monsieur PATY Gilles, 63 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, 2 enfants, associé exploitant et Monsieur PATY Jean-Michel, 42 ans, titulaire d'un BTA, associé exploitant), exploiterait 186,75 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation,

agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
Considérant que la demande de l'EARL « DE MONTGIRAULT » (Monsieur PATY Gilles et Monsieur PATY Jean-Michel) correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, la SCEA « C. VILLETTE » et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « DE MONTGIRAULT » (Monsieur PATY Gilles et Monsieur PATY Jean-Michel), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DE MONTGIRAULT » (Messieurs PATY Gilles et Jean-Michel) demeurant **180, Route du Poteau, 45170 BOUGY LEZ NEUVILLE** EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45044 ZO18-ZO19-ZO15 et ZO20** d'une superficie de 35,56 ha situées sur la commune de **BOUGY LEZ NEUVILLE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL « DE MONTGIRAULT » (Messieurs PATY Gilles et Jean-Michel) serait de **186,75 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **BOUGY LEZ NEUVILLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-021

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **9 septembre 2016** présentée par

L'EARL « DU MOULIN A TAN »
Messieurs DUDIOT Jean-Louis et Jacky
Le Moulin à Tan
45230 CHATILLON COLIGNY

exploitant **108,67 ha** sur les communes de **CHATILLON COLIGNY, DAMMARIE SUR LOING et SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **10,73 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45278 AE19-AE20-B54-AC304-AC126 et AC161** sur la commune de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016,**

Considérant que l'EARL « DU MOULIN A TAN » (Monsieur DUDIOT Jean-Louis, 40 ans, marié, titulaire d'un BTA, associé exploitant et Monsieur DUDIOT Jacky, 83 ans, associé non exploitant), exploiterait 119,40 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « DU MOULIN A TAN » (Messieurs DUDIOT Jean-Louis et Jacky), correspond à la **priorité 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur SELSCHOTTER Bernard, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « DU MOULIN A TAN » (Messieurs DUDIOT Jean-Louis et Jacky), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DU MOULIN A TAN » (Messieurs DUDIOT Jean-Louis et Jacky) demeurant **Le Moulin à Tan, 45230 CHATILLON COLIGNY EST** AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45278 AE19-AE20-B54-AC304-AC126 et AC161** d'une superficie de 10,73 ha situées sur la commune de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**.

La superficie totale exploitée par l'EARL « DU MOULIN A TAN » (Messieurs DUDIOT Jean-Louis et Jacky) serait de **119,40 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-025

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **9 septembre 2016** présentée par

Monsieur LHERMENAULT Bernard
Ferme de Beauvoir
45210 FERRIERES EN GATINAIS

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer à titre individuel sur une surface de **86,71 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45249 B193 – B322 – B323 – B398 – B1311 – B1312 – B1414 – B186 – B206 – B239 – B244 – B330 – B332 – B333 – B334 – B337 – B338 – B340 – B373 – B376 – B377 – B380 – B381 – B385 – B390 – B392 – B393 – B394 – B395 – B397 – B402 – B403 – B404 – B405 – B412 – B414 – B435 – B446 – B447 – B494 – B989 – B1112 – B1117 – B1118 – B1501 – B1551 – B1591 – B1592 – B1596 – B1621 – B498 – B367 – B1472 – B1473 – B411 – B538 – B539 – B541 – B552 – B553 – B554 – B555 – B556 – B557 – B1549 – B190 – B205 – B216 – B180 – B222 – B227 – B243 – B384 – B386 – B213 – B214 – B220 – B223 – B229 – B238 – B1271 – B1281 – B1436 – B1438 – B1440 – B1442 – B1444 – B1502 – B1556 – B86 – B680 – B845 – B1286 – B1288 – B375 – B741 – B743 – B1348 – B221 – B388 – B1398 – B391 – B442 – B740 – B742 – B1396 – B1397 – B7 – B219 – B379 – B383 – B448 – B370 – B363 – B204 – B241 – B436 – B440 – B437 – B845 – B1274 – B433 – B164 – B1622 – B1625 – B335 – B542 – B543 – B544 – B545 – B548 – B549 – B550 – B551 – B434 – B202 et B215** sur la commune de **PAUCOURT**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016**,

Considérant que Monsieur LHERMENAULT Bernard, 55 ans, célibataire, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, exploiterait une surface supérieure au seuil de contrôle (86,71 ha + 245,47 ha au sein de l'EARL « LHERMENAULT » à FERRIERES EN GATINAIS) fixé à 110 ha, seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur LHERMENAULT Bernard correspond à la **priorité 5** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au delà de 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, la SCEA « DUNIS » et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur LHERMENAULT Bernard, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LHERMENAULT Bernard demeurant Ferme de Beauvoir, 45210 FERRIERES EN GATINAIS EST AUTORISÉ à s'installer à titre individuel en reprenant les parcelles cadastrées section 45249 B193 – B322 – B323 – B398 – B1311 – B1312 – B1414 – B186 – B206 – B239 – B244 – B330 – B332 – B333 – B334 – B337 – B338 – B340 – B373 – B376 – B377 – B380 – B381 – B385 – B390 – B392 – B393 – B394 – B395 – B397 – B402 – B403 – B404 – B405 – B412 – B414 – B435 – B446 – B447 – B494 – B989 – B1112 – B1117 – B1118 – B1501 – B1551 – B1591 – B1592 – B1596 – B1621 – B498 – B367 – B1472 – B1473 – B411 – B538 – B539 – B541 – B552 – B553 – B554 – B555 – B556 – B557 – B1549 – B190 – B205 – B216 – B180 – B222 – B227 – B243 – B384 – B386 – B213 – B214 – B220 – B223 – B229 – B238 – B1271 – B1281 – B1436 – B1438 – B1440 – B1442 – B1444 – B1502 – B1556 – B86 – B680 – B845 – B1286 – B1288 – B375 – B741 – B743 – B1348 – B221 – B388 – B1398 – B391 – B442 – B740 – B742 – B1396 – B1397 – B7 – B219 – B379 – B383 – B448 – B370 – B363 – B204 – B241 – B436 – B440 – B437 – B845 – B1274 – B433 – B164 – B1622 – B1625 – B335 – B542 – B543 – B544 – B545 – B548 – B549 – B550 – B551 – B434 - B202 et B215 d'une superficie de 86,71 ha situées sur la commune de PAUCOURT.

La superficie totale exploitée par Monsieur LHERMENAULT Bernard serait de **86,71 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

– par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **PAUCOURT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-023

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **11 août 2016** présentée par

l'EARL « MCV »
Monsieur VANNIER Clément
19 Rue de la Borde Chalon - Lieu-dit Domarville
45410 RUAN

exploitant **102,29 ha** sur les communes de **RUAN, TIVERNON et TRINAY**, en vue des modifications à intervenir dans l'EARL « MCV » (Retrait de Madame VANNIER Martine associée exploitante – Changement de statut social, Monsieur VANNIER Clément devient associé exploitant et gérant – Cession de parts entre associés),

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016**,

Considérant que l'EARL « MCV » (Monsieur VANNIER Clément, 30 ans, célibataire, pluri-actif) à RUAN met en valeur une surface de 102,29 ha et que Monsieur VANNIER Clément ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle : une demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire ;

Considérant que la demande de l'EARL « MCV » (Monsieur VANNIER Clément), permet le maintien d'une exploitation familiale ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur, que deux propriétaires pour une surface totale de 81 ares n'ont pas donné leur avis pour cette opération et que les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « MCV » (Monsieur VANNIER Clément), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue des modifications à intervenir dans l'EARL « MCV » (Retrait de Madame VANNIER Martine associée exploitante – Changement de statut social, Monsieur VANNIER Clément devient associé exploitant et gérant – Cession de parts entre associés), l'EARL « MCV » (Monsieur VANNIER Clément) demeurant **19 Rue de la Borde Chalon, Domarville, 45410 RUAN** EST AUTORISÉE à mettre en valeur les parcelles cadastrées section **45266 ZK10-ZK13-ZE1-ZC34-ZE2-ZE9-ZK12-ZK14-C98-ZC35-ZC36-ZE3-ZE10-G219-ZC37-ZE15-ZM31 – 45325 ZK7-ZM17-ZM15-ZA66-ZM16-ZK8-ZK9-ZM18-E180-ZA67-ZK51-ZA17-ZA14-ZK56-ZK57-ZM50-ZA15-ZA68-ZA54-E42-ZA33-ZM76-ZK11-ZA53-ZA11-ZM33-ZM34-ZM35 – 45330 ZW11** d'une superficie de 102,29 ha situées sur les communes de **RUAN, TIVERNON et TRINAY**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **RUAN, TIVERNON et TRINAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-026

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Arrêté
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **30 août 2016** présentée par

**Monsieur RENAULT Teddy
38 Rue du Rivage
45130 SAINT AY**

exploitant **50,80 ha** sur les communes de **LE BARDON, CHAINGY, HUISSEAU SUR MAUVES et MEUNG SUR LOIRE,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **2,11 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45067 YE287 et YE 132** sur la commune de **CHAINGY**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016,**

Considérant que Monsieur RENAULT Teddy, 22 ans, célibataire, titulaire d'un BEPA, justifiant d'une année d'expérience professionnelle, exploiterait une surface inférieure au seuil de contrôle (52,91 ha). Monsieur RENAULT Teddy ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur RENAULT Teddy correspond à la **priorité 1** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur THAUVIN Gaston et le propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur RENAULT Teddy, tout en sachant que le propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur RENAULT Teddy demeurant **38, Rue du Rivage, 45130 SAINT AY** EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45067 YE287 et YE 132** d'une superficie de 2,11 ha situées sur la commune de **CHAINGY**.

La superficie totale exploitée par Monsieur RENAULT Teddy serait de **52,91 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de **CHAINGY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-14-027

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **3 août 2016** présentée par

la **SCEA « DE LA GOUETTERIE »**
Messieurs BENOIST Cédric, DELACROIX Nicolas et DELACROIX Patrick
10 Rue de la Gouetterie – Lieu-dit Gueudreville
45480 JOUY EN PITHIVERAIS

exploitant **156,23 ha** sur les communes **d'ESCRENNES, GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **7,70 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45160 YC5 – 45174 ZE55-ZI25-ZD58 et ZD59** sur les communes de **GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS**

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du **6 octobre 2016,**

Considérant que la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Monsieur BENOIST Cédric, 46 ans, marié, 4 enfants, associé exploitant, Monsieur DELACROIX Nicolas, 32 ans, pacsé, 2 enfants, pluri-actif, associé exploitant et Monsieur DELACROIX Patrick, 62 ans, associé non

exploitant), exploiterait une surface supérieure au seuil de contrôle (163,93 ha). Monsieur DELACROIX Nicolas ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur DELACROIX Patrick, a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par les demandeurs, aucun avis n'a été donné ;

Considérant que la demande de la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Monsieur BENOIST Cédric, Monsieur DELACROIX Nicolas et Monsieur DELACROIX Patrick) correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour 7,70 ha (parcelles référencées 45160 YC5 – 45174 ZE55-ZI25-ZD58 et ZD59) le 1^{er} septembre 2016 : Monsieur BOURGEOIS Fabien, 32 ans, titulaire d'un BTSA, pluri-actif, exploitant une surface de 41,44 ha. La demande de Monsieur BOURGEOIS Fabien n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande de Monsieur BOURGEOIS Fabien correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Monsieur BENOIST Cédric, Monsieur DELACROIX Nicolas et Monsieur DELACROIX Patrick) est donc de rang identique à celle Monsieur BOURGEOIS Fabien ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Monsieur BENOIST Cédric, Monsieur DELACROIX Nicolas et Monsieur DELACROIX Patrick), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Messieurs BENOIST Cédric, DELACROIX Nicolas et DELACROIX Patrick) demeurant 10 Rue de la Gouetterie, Gueudreville, 45480 JOUY EN PITHIVERAIS EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45160 YC5 – 45174 ZE55-ZI25-ZD58 et ZD59 d'une superficie de 7,70 ha situées sur les communes de GRENEVILLE EN BEAUCE et JOUY EN PITHIVERAIS.

La superficie totale exploitée par la SCEA « DE LA GOUETTERIE » (Messieurs BENOIST Cédric, DELACROIX Nicolas et DELACROIX Patrick) serait de 163,93 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

– par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au

Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de **GRENEVILLE EN BEAUCE** et de **JOUY EN PITHIVERAIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale

Signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-23-019

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/11/2016

- présentée par : Monsieur Pascal ROBERT

- demeurant à : 12 route de la mare - Sanguilles – 36120 ARDENTES

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 9,76 ha

- communes de : ARDENTES, ETRECHET ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 décembre 2016 ;

Considérant la situation du cédant et que le fond en cause, était mis en valeur par Monsieur Jean-Marc PRIN ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Quentin RAIMBERT, domicilié à DIORS, sur les parcelles A 215/ 216/ 218/ 221/ 222/ 229 situées à ARDENTES et B 78/ 91/ 93 situées à ETRECHET, d'une surface totale de 9,76 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 17 octobre 2016 et 20 novembre 2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Pascal ROBERT

Considérant que Monsieur Pascal ROBERT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 131,84 ha ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Pascal ROBERT est associé exploitant au sein d'une autre société qui met en valeur 90,30 ha pour 2 UTH pour laquelle son temps de travail est de 24 % ;

Considérant par conséquent, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur son exploitation individuelle, comme définies à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, que la valeur à prendre en compte est de 0,76 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Pascal ROBERT à 186,31 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Pascal ROBERT motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire, qu'il a l'accord des propriétaires et que sa conjointe, sans emploi, pourrait peut-être s'inscrire dans une démarche d'installation dans les mois à venir ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal ROBERT est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Pascal ROBERT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Quentin RAIMBERT

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT souhaite reprendre l'exploitation de Monsieur Jean-Marc PRIN et réaliser une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT a réalisé le parcours à l'installation au début de l'année ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT bénéficie d'une mise à disposition de 98,50 ha, à titre précaire, pour l'année culturale 2017 ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Quentin RAIMBERT à 120,25 / UTH ;

Considérant que Monsieur Quentin RAIMBERT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BAD PRO CGEA ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Monsieur Quentin RAIMBERT est considérée comme entrant dans le cadre de « tous les autres types d'installation », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée notamment lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles ;

La demande de Monsieur Quentin RAIMBERT a donc un rang de priorité supérieur (1) à la demande de Monsieur Pascal ROBERT (4) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal ROBERT demeurant : 12 route de la mare - Sanguilles – 36120 ARDENTES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter les parcelles A 215/ 216/ 218/ 221/ 222/ 229 situées à ARDENTES et B 78/ 91/ 93 situées à ETRECHET, d'une surface totale de 9,76 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de ARDENTES, ETRECHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS